



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

MARITIME MATTERS

International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979
(with Annex)

Done at Hamburg, April 27, 1979

Canada's Instrument of Accession deposited June 18, 1982

In force for Canada June 22, 1985

AFFAIRES MARITIMES

Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime
(avec Annexe)

Faite à Hambourg le 27 avril 1979

L'instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 18 juin 1982

En vigueur pour le Canada le 22 juin 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

MARITIME MATTERS

International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979
(with Annex)

Done at Hamburg, April 27, 1979

Canada's Instrument of Accession deposited June 18, 1982

In force for Canada June 22, 1985

AFFAIRES MARITIMES

Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime
(avec Annexe)

Faite à Hambourg le 27 avril 1979

L'instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 18 juin 1982

En vigueur pour le Canada le 22 juin 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 677
b 2322535

43 256 676
b 2322523

INTERNATIONAL CONVENTION ON MARITIME SEARCH AND RESCUE, 1979

ARTICLES OF THE CONVENTION

(Text adopted by the Conference)

THE PARTIES TO THE CONVENTION,

Noting the great importance attached in several conventions to the rendering of assistance to persons in distress at sea and to the establishment by every coastal State of adequate and effective arrangements for coast watching and for search and rescue services,

Having considered Recommendation 40 adopted by the International Conference on Safety of Life at Sea, 1960, which recognizes the desirability of co-ordinating activities regarding safety on and over the sea among a number of inter-governmental organizations,

Desiring to develop and promote these activities by establishing an international maritime search and rescue plan responsive to the needs of maritime traffic for the rescue of persons in distress at sea,

Wishing to promote co-operation among search and rescue organizations around the world and among those participating in search and rescue operations at sea,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

General obligations under the Convention

The Parties undertake to adopt all legislative or other appropriate measures necessary to give full effect to the Convention and its Annex, which is an integral part of the Convention. Unless expressly provided otherwise, a reference to the Convention constitutes at the same time a reference to its Annex.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1979 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

ARTICLES DE LA CONVENTION

(Texte adopté par la Conférence)

LES PARTIES À LA CONVENTION,

Prenant note de la grande importance que l'assistance aux personnes en détresse en mer et la mise en place par tous les États côtiers d'installations adéquates et efficaces pour la veille côtière et pour les services de recherche et de sauvetage revêtent dans diverses conventions,

Ayant examiné la recommandation N° 40 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui reconnaît l'opportunité de coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales concernant la sécurité en mer et au-dessus de la mer,

Désireuses d'intensifier et de promouvoir ces activités grâce à l'établissement d'un plan international de recherche et de sauvetage maritimes qui corresponde aux besoins du trafic maritime en matière de sauvetage des personnes en détresse en mer,

Souhaitant favoriser la coopération entre les organisations de recherche et de sauvetage du monde entier et entre tous ceux qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage en mer,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Obligations générales découlant de la Convention

Les Parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention et à son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

ARTICLE II

Other treaties and interpretation

1. Nothing in the Convention shall prejudice the codification and development of the law of the sea by the United Nations Conference on the Law of the Sea convened pursuant to Resolution 2750 (XXV) of the General Assembly of the United Nations nor the present or future claims and legal views of any State concerning the law of the sea and the nature and extent of coastal and flag State jurisdiction.

2. No provision of the Convention shall be construed as prejudicing obligations or rights of vessels provided for in other international instruments.

ARTICLE III

Amendments

1. The Convention may be amended by either of the procedures specified in paragraphs (2) and (3) hereinafter.

2. Amendment after consideration within the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (hereinafter referred to as the "Organization"):

- (a) Any amendment proposed by a Party and transmitted to the Secretary-General of the Organization (hereinafter referred to as "the Secretary-General"), or any amendment deemed necessary by the Secretary-General as a result of an amendment to a corresponding provision of Annex 12 to the Convention on International Civil Aviation, shall be circulated to all Members of the Organization and all Parties at least six months prior to its consideration by the Maritime Safety Committee of the Organization.
- (b) Parties, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Maritime Safety Committee for the consideration and adoption of amendments.
- (c) Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Parties present and voting in the Maritime Safety Committee on condition that at least one third of the Parties shall be present at the time of adoption of the amendment.
- (d) Amendments adopted in accordance with sub-paragraph (c) shall be communicated by the Secretary-General to all Parties for acceptance.
- (e) An amendment to an Article or to paragraphs 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 or 3.1.3 of the Annex shall be deemed to have been accepted on the date on which the Secretary-General has received an instrument of acceptance from two-thirds of the Parties.

ARTICLE II

Autres traités et interprétation

1. Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

2. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux.

ARTICLE III

Amendements

1. La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies aux paragraphes 2) et 3) ci-après.

2. Amendement après examen par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») :

- a) Tout amendement proposé par une Partie et adressé au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé le «Secrétaire général») ou tout amendement jugé nécessaire par le Secrétaire général à la suite d'un amendement à une disposition équivalente de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale est diffusé à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation.
- b) Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
- c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime à condition que le tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement.
- d) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa c), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- e) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle le Secrétaire général a reçu un instrument d'acceptation des deux tiers des Parties.

- (f) An amendment to the Annex other than to paragraphs 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 or 3.1.3 shall be deemed to have been accepted at the end of one year from the date on which it is communicated to the Parties for acceptance. However, if within such period of one year more than one third of the Parties notify the Secretary-General that they object to the amendment, it shall be deemed not to have been accepted.
- (g) An amendment to an Article or to paragraphs 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 or 3.1.3 of the Annex shall enter into force:
 - (i) with respect to those Parties which have accepted it, six months after the date on which it is deemed to have been accepted;
 - (ii) with respect to those Parties which accept it after the condition mentioned in sub-paragraph (e) has been met and before the amendment enters into force, on the date of entry into force of the amendment;
 - (iii) with respect to those Parties which accept it after the date on which the amendment enters into force, 30 days after the deposit of an instrument of acceptance.
- (h) An amendment to the Annex other than to paragraphs 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 or 3.1.3 shall enter into force with respect to all Parties, except those which have objected to the amendment under sub-paragraph (f) and which have not withdrawn such objections, six months after the date on which it is deemed to have been accepted. However, before the date set for entry into force, any Party may give notice to the Secretary-General that it exempts itself from giving effect to that amendment for a period not longer than one year from the date of its entry into force, or for such longer period as may be determined by a two-thirds majority of the Parties present and voting in the Maritime Safety Committee at the time of the adoption of the amendment.

3. Amendment by a conference:

- (a) Upon the request of a Party concurred in by at least one third of the Parties, the Organization shall convene a conference of Parties to consider amendments to the Convention. Proposed amendments shall be circulated by the Secretary-General to all Parties at least six months prior to their consideration by the conference.
- (b) Amendments shall be adopted by such a conference by a two-thirds majority of the Parties present and voting, on condition that at least one third of the Parties shall be present at the time of adoption of the amendment. Amendments so adopted shall be communicated by the Secretary-General to all Parties for acceptance.

- f) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Parties pour acceptation. Toutefois, si pendant cette période d'un an plus d'un tiers des Parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
- g) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe entre en vigueur :
- (i) à l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté;
 - (ii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après que la condition mentionnée à l'alinéa e) a été remplie et avant que l'amendement n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement;
 - (iii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, 30 jours après le dépôt d'un instrument d'acceptation.
- h) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.3 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à l'alinéa f) et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

3. Amendement par une conférence :

- a) À la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner les amendements à la Convention. Les propositions d'amendements sont diffusées par le Secrétaire général à toutes les Parties six mois au moins avant leur examen par la conférence.
- b) Les amendements sont adoptés par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition que le tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement. Les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

(c) Unless the conference decides otherwise, the amendment shall be deemed to have been accepted and shall enter into force in accordance with the procedures specified in sub-paragraphs (2)(e), (2)(f), (2)(g) and (2)(h) respectively, provided that reference in sub-paragraph (2)(h) to the Maritime Safety Committee expanded in accordance with sub-paragraph (2)(b) shall be taken to mean reference to the conference.

4. Any declaration of acceptance of, or objection to, an amendment or any notice given under sub-paragraph (2)(h) shall be submitted in writing to the Secretary-General who shall inform all Parties of any such submission and the date of its receipt.

5. The Secretary-General shall inform States of any amendments which enter into force, together with the date on which each such amendment enters into force.

ARTICLE IV

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1. The Convention shall remain open for signature at the Headquarters of the Organization from 1 November 1979 until 31 October 1980 and shall thereafter remain open for accession. States may become Parties to the Convention by:

(a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or

(b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or

(c) accession.

2. Ratification, acceptance, approval or accession shall be affected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

3. The Secretary-General shall inform States of any signature or of the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession and the date of its deposit.

ARTICLE V

Entry into force

1. The Convention shall enter into force 12 months after the date on which 15 States have become Parties to it in accordance with Article IV.

2. Entry into force for States which ratify, accept, approve or accede to the Convention in accordance with Article IV after the condition prescribed in paragraph (1) has been met and before the Convention enters into force, shall be on the date of entry into force of the Convention.

c) À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues aux alinéas e), f), g) et h) respectivement du paragraphe 2) à condition que les références de l'alinéa h) du paragraphe 2) au Comité de la sécurité maritime élargi conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) soient considérées comme des références à la conférence.

4. Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2) doivent être adressées par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.

5. Le Secrétaire général informe les États de tout amendement qui entre en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

ARTICLE IV

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1^{er} novembre 1979 au 31 octobre 1980, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3. Le Secrétaire général informe les États de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle 15 États sont devenus Parties à cette convention conformément aux dispositions de l'article IV.

2. La date d'entrée en vigueur pour les États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent conformément à l'article IV après que la condition prescrite au paragraphe 1) a été remplie et avant que la Convention n'entre en vigueur est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Entry into force for States which ratify, accept, approve or accede to the Convention after the date on which the Convention enters into force shall be 30 days after the date of deposit of an instrument in accordance with Article IV.

4. Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the date of entry into force of an amendment to the Convention in accordance with Article III shall apply to the Convention, as amended, and the Convention, as amended, shall enter into force for a State depositing such an instrument 30 days after the date of its deposit.

5. The Secretary-General shall inform States of the date of entry into force of the Convention.

ARTICLE VI

Denunciation

1. The Convention may be denounced by any Party at any time after the expiry of five years from the date on which the Convention enters into force for that Party.

2. Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument of denunciation with the Secretary-General who shall notify States of any instrument of denunciation received and of the date of its receipt as well as the date on which such denunciation takes effect.

3. A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after its receipt by the Secretary-General.

ARTICLE VII

Deposit and registration

1. The Convention shall be deposited with the Secretary-General who shall transmit certified true copies thereof to States.

2. As soon as the Convention enters into force, the Secretary-General shall transmit the text thereof to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. La date de l'entrée en vigueur pour les États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur se situe 30 jours après celle du dépôt d'un instrument conformément aux dispositions de l'article IV.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention conformément aux dispositions de l'article III s'applique au texte modifié de la Convention et la Convention modifiée entre en vigueur, pour un État ayant déposé un tel instrument, 30 jours après la date de son dépôt.

5. Le secrétaire général informe les États de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE VI

Dénonciation

1. La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux États toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à l'expiration d'une période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

ARTICLE VII

Dépôt et enregistrement

1. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général qui en adresse des copies certifiées conformes aux États.

2. Dès l'entrée en vigueur de la Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VIII

Languages

The Convention is established in a single copy in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic. Official translations in the Arabic, German and Italian languages shall be prepared and deposited with the signed original.

DONE AT HAMBURG this 27th day of April one thousand nine hundred and seventy-nine.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed the Convention.

ARTICLE VIII

Langues

La Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chacun de ces textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT À HAMBOURG, ce 27 avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Convention.

INTERNATIONAL CONVENTION ON MARITIME
SEARCH AND RESCUE, 1979

ANNEX TO THE CONVENTION

(Text adopted by the Conference)

CHAPTER 1 — TERMS AND DEFINITIONS

1.1 “Shall” is used in the Annex to indicate a provision, the uniform application of which by all Parties is required in the interest of safety of life at sea.

1.2 “Should” is used in the Annex to indicate a provision, the uniform application of which by all Parties is recommended in the interest of safety of life at sea.

1.3 The terms listed below are used in the Annex with the following meanings:

.1 “Search and rescue region”. An area of defined dimensions within which search and rescue services are provided.

.2 “Rescue co-ordination centre”. A unit responsible for promoting efficient organization of search and rescue services and for co-ordinating the conduct of search and rescue operations within a search and rescue region.

.3 “Rescue sub-centre”. A unit subordinate to a rescue co-ordination centre established to complement the latter within a specified area within a search and rescue region.

.4 “Coast watching unit”. A land unit, stationary or mobile, designated to maintain a watch on the safety of vessels in coastal areas.

.5 “Rescue unit”. A unit composed of trained personnel and provided with equipment suitable for the expeditious conduct of search and rescue operations.

.6 “On-scene commander”. The commander of a rescue unit designated to co-ordinate search and rescue operations within a specified search area.

.7 “Co-ordinator surface search”. A vessel, other than a rescue unit, designated to co-ordinate surface search and rescue operations within a specified search area.

.8 “Emergency phase”. A generic term meaning, as the case may be, uncertainty phase, alert phase or distress phase.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1979 SUR
LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

ANNEXE À LA CONVENTION

(Texte adopté par la Conférence)

CHAPITRE 1 — TERMES ET DÉFINITIONS

1.1 L'emploi du présent de l'indicatif dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.2 L'emploi du conditionnel dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est recommandée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.3 Les expressions ci-dessous ont la signification suivante dans l'Annexe :

.1 «Région de recherche et de sauvetage». Région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont fournis.

.2 «Centre de coordination de sauvetage». Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.

.3 «Centre secondaire de sauvetage». Centre subordonné à un centre de co-ordination de sauvetage et destiné à assurer la complémentarité de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage.

.4 «Unité côtière de veille». Unité fixe ou mobile à terre chargée de veiller sur la sécurité des navires dans les zones côtières.

.5 «Unité de sauvetage». Unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage.

.6 «Commandant sur place». Commandant d'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone de recherche déterminée.

.7 «Coordinateur des recherches en surface». Navire, autre qu'une unité de sauvetage, désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage en surface dans une zone de recherche déterminée.

.8 «Phase d'urgence». Terme générique s'appliquant, selon le cas, à la phase d'incertitude, à la phase d'alerte ou à la phase de détresse.

.9 "Uncertainty phase". A situation wherein uncertainty exists as to the safety of a vessel and the persons on board.

.10 "Alert phase". A situation wherein apprehension exists as to the safety of a vessel and of the persons on board.

.11 "Distress phase". A situation wherein there is a reasonable certainty that a vessel or a person is threatened by grave and imminent danger and requires immediate assistance.

.12 "To ditch". In the case of an aircraft, to make a forced landing on water.

CHAPTER 2 — ORGANIZATION

2.1 ARRANGEMENTS FOR PROVISION AND CO-ORDINATION OF SEARCH AND RESCUE SERVICES

2.1.1 Parties shall ensure that necessary arrangements are made for the provision of adequate search and rescue services for persons in distress at sea round their coasts.

2.1.2 Parties shall forward to the Secretary-general information on their search and rescue organization and later alterations of importance, including:

.1 national maritime search and rescue services;

.2 location of established rescue co-ordination centres, their telephone and telex numbers and areas of responsibility; and

.3 principal available rescue units at their disposal.

2.1.3 The Secretary-General shall in a suitable way transmit to all Parties the information referred to in paragraph 2.1.2.

2.1.4 Each search and rescue region shall be established by agreement among Parties concerned. The Secretary-General shall be notified of such agreement.

2.1.5 In case agreement on the exact dimensions of a search and rescue region is not reached by the Parties concerned, those Parties shall use their best endeavours to reach agreement upon appropriate arrangements under which the equivalent overall co-ordination of search and rescue services is provided in the area. The Secretary-General shall be notified of such arrangements.

.9 «Phase d'incertitude». Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.10 «Phase d'alerte». Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.11 «Phase de détresse». Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne à bord est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.

.12 «Effectuer un amerrissage forcé». Dans le cas d'un aéronef, effectuer un atterrissage forcé sur l'eau.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE ET À LA COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.1.1 Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes.

2.1.2 Les Parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur leur organisation de recherche et de sauvetage ainsi que toutes modifications ultérieures importantes apportées à cette organisation et, notamment :

.1 des renseignements sur le service national de recherche et de sauvetage maritimes;

.2 l'emplacement des centres de coordination des recherches, leurs numéros de téléphone et de télex ainsi que leurs zones de responsabilité; et

.3 les principales unités de sauvetage qui sont à leur disposition.

2.1.3 Le Secrétaire général transmet de manière appropriée à toutes les Parties les renseignements indiqués au paragraphe 2.1.2.

2.1.4 Chaque région de recherche et de sauvetage est établie à la suite d'un accord entre les Parties intéressées. Le Secrétaire général est informé de la conclusion d'un tel accord.

2.1.5 Au cas où les Parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur les dimensions exactes d'une région de recherche et de sauvetage, ces Parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur l'adoption de dispositions appropriées permettant d'assurer une coordination générale équivalente des services de recherche et de sauvetage dans cette zone. Le Secrétaire général est informé de l'adoption de telles dispositions.

2.1.6 The Secretary-General shall notify all Parties of the agreements or arrangements referred to in paragraphs 2.1.4 and 2.1.5.

2.1.7 The delimitation of search and rescue regions is not related to and shall not prejudice the delimitation of any boundary between States.

2.1.8 Parties should arrange that their search and rescue services are able to give prompt response to distress calls.

2.1.9 On receiving information that a person is in distress at sea in an area within which a Party provides for the overall co-ordination of search and rescue operations, the responsible authorities of that Party shall take urgent steps to provide the most appropriate assistance available.

2.1.10 Parties shall ensure that assistance be provided to any person in distress at sea. They shall do so regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found.

2.2 CO-ORDINATION OF SEARCH AND RESCUE FACILITIES

2.2.1 Parties shall make provision for the co-ordination of the facilities required to provide search and rescue services round their coasts.

2.2.2 Parties shall establish a national machinery for the overall co-ordination of search and rescue services.

2.3 ESTABLISHMENT OF RESCUE CO-ORDINATION CENTRES AND RESCUE SUB-CENTRES

2.3.1 To meet the requirements of paragraphs 2.2.1 and 2.2.2 Parties shall establish rescue co-ordination centres for their search and rescue services and such rescue sub-centres as they consider appropriate.

2.3.2 The competent authorities of each Party shall determine the area for which a rescue sub-centre is responsible.

2.3.3 Each rescue co-ordination centre and rescue sub-centre established in accordance with paragraph 2.3.1 shall have adequate means for the receipt of distress communications via a coast radio station or otherwise. Every such centre and sub-centre shall also have adequate means for communication with its rescue units and with rescue co-ordination centres or rescue sub-centres, as appropriate, in adjacent areas.

2.1.6 Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties les accords ou dispositions mentionnés aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5.

2.1.7 La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les États et ne doit pas porter atteinte à ces frontières.

2.1.8 Les Parties devraient organiser leurs services de recherche et de sauvetage de façon à ce qu'ils puissent répondre rapidement aux appels de détresse.

2.1.9 Lorsqu'elles sont informées qu'une personne est en détresse en mer, dans une région où une Partie est chargée de la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage, les autorités responsables de cette Partie prennent de toute urgence les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible.

2.1.10 Les Parties s'assurent qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles elle a été trouvée.

2.2 COORDINATION DES MOYENS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

2.2.1 Les Parties prennent les mesures qu'exige la coordination des moyens requis pour fournir des services de recherche et de sauvetage au large de leurs côtes.

2.2.2 Les Parties prévoient un organisme national pour assurer la coordination générale des services de sauvetage.

2.3 CRÉATION DE CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET DE CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE

2.3.1 En application des dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, les Parties créent des centres de coordination de sauvetage pour les services de recherche et de sauvetage dont elles ont la responsabilité et les centres secondaires de sauvetage qui leur semblent nécessaires.

2.3.2. Les autorités compétentes de chaque Partie déterminent le secteur de responsabilité de chaque centre secondaire de sauvetage.

2.3.3 Tout centre de coordination de sauvetage et tout centre secondaire de sauvetage constitués conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 doivent disposer de moyens suffisants pour recevoir les communications de détresse, soit par l'intermédiaire d'une station radiocôtère, soit autrement. Tout centre et tout centre secondaire ainsi constitués doivent également disposer de moyens suffisants pour communiquer avec leurs unités et avec les centres de coordination de sauvetage ou les centres secondaires de sauvetage des zones adjacentes.

2.4 DESIGNATION OF RESCUE UNITS

2.4.1 Parties shall designate either:

.1 as rescue units, State or other appropriate public or private services suitably located and equipped, or parts thereof; or

.2 as elements of the search and rescue organization, State or other appropriate public or private services or parts thereof, not suitable for designation as rescue units, but which are able to participate in search and rescue operations, and shall define the functions of those elements.

2.5 FACILITIES AND EQUIPMENT OF RESCUE UNITS

2.5.1 Each rescue unit shall be provided with facilities and equipment appropriate to its task.

2.5.2 Each rescue unit should have rapid and reliable means of communication with other units or elements engaged in the same operation.

2.5.3 Containers or packages containing survival equipment for dropping to survivors should have the general nature of their contents indicated by a colour code in accordance with paragraph 2.5.4 and by printed indication and self-explanatory symbols, to the extent that such symbols exist.

2.5.4 The colour identification of the contents of droppable containers and packages containing survival equipment should take the form of streamers coloured according to the following code:

.1 Red - medical supplies and first aid equipment;

.2 Blue - food and water;

.3 Yellow - blankets and protective clothing; and

.4 Black - miscellaneous equipment such as stoves, axes, compasses and cooking utensils.

2.5.5 Where supplies of a mixed nature are dropped in one container or package, the colour code should be used in combination.

2.5.6 Instructions on the use of the survival equipment should be enclosed in each of the droppable containers or packages. They should be printed in English and in at least two other languages.

2.4 DÉSIGNATION DES UNITÉS DE SAUVETAGE

2.4.1 Les Parties désignent :

.1 soit comme unités de sauvetage, des services d'État ou autres services appropriés, publics ou privés, convenablement situés et équipés ou des subdivisions de ces services;

.2 soit comme éléments de l'organisation de recherche et de sauvetage des services d'État ou autres services appropriés, publics ou privés, ou des subdivisions de ces services, qui ne peuvent convenir pour constituer des unités de sauvetage mais sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage, et elles définissent les fonctions de ces éléments.

2.5 MOYENS ET ÉQUIPEMENT DES UNITÉS DE SAUVETAGE

2.5.1 Chaque unité de sauvetage est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2.5.2 Chaque unité de sauvetage devrait disposer de moyens rapides et sûrs de communication avec les autres unités ou éléments participant aux mêmes opérations.

2.5.3 La nature générale des conteneurs ou des chaînes largables à l'intention des survivants devrait être indiquée au moyen d'un code de couleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.4, ainsi que d'indications imprimées et de symboles explicatifs évidents, dans la mesure où ces symboles existent.

2.5.4 Lorsque le contenu des conteneurs ou des chaînes largables est indiqué par un code de couleurs, ces conteneurs ou ces chaînes devraient porter des bandes dont les couleurs soient conformes au code ci-après :

- .1 Rouge - articles de premiers secours et trousse médicale;
- .2 Bleu - vivres et eau;
- .3 Jaune - couvertures et vêtements protecteurs;
- .4 Noir - matériel divers tels que réchauds, haches, boussoles et ustensiles de cuisine.

2.5.5 Lorsque des articles de nature différente sont largués dans un seul conteneur ou une seule chaîne, ce conteneur ou cette chaîne devrait porter une bande multicolore dont les couleurs correspondent aux articles qu'il ou qu'elle contient.

2.5.6 Chaque conteneur ou chaîne largable devrait contenir des instructions relatives à l'emploi des articles qu'il contient. Ces instructions devraient être imprimées en anglais et en deux autres langues au moins.

CHAPTER 3 — CO-OPERATION

3.1 CO-OPERATION BETWEEN STATES

3.1.1 Parties shall co-ordinate their search and rescue organizations and should, whenever necessary, co-ordinate search and rescue operations with those of neighbouring States.

3.1.2 Unless otherwise agreed between the States concerned, a Party should authorize, subject to applicable national laws, rules and regulations, immediate entry into or over its territorial sea or territory of rescue units of other Parties solely for the purpose of searching for the position of maritime casualties and rescuing the survivors of such casualties. In such cases, search and rescue operations shall, as far as practicable, be co-ordinated by the appropriate rescue co-ordination centre of the Party which has authorized entry, or such other authority as has been designated by that Party.

3.1.3 Unless otherwise agreed between the States concerned, the authorities of a Party which wishes its rescue units to enter into or over the territorial sea or territory of another Party solely for the purpose of searching for the position of maritime casualties and rescuing the survivors of such casualties, shall transmit a request, giving full details of the projected mission and the need for it, to the rescue co-ordination centre of that other Party, or to such other authority as has been designated by that Party.

3.1.4 The competent authorities of Parties shall:

- .1 immediately acknowledge the receipt of such a request; and
- .2 as soon as possible indicate the conditions, if any, under which the projected mission may be undertaken.

3.1.5 Parties should enter into agreements with neighbouring States setting forth the conditions for entry of each other's rescue units into or over their respective territorial sea or territory. These agreements should also provide for expediting entry of such units with the least possible formalities.

3.1.6 Each Party should authorize its rescue co-ordination centres:

- .1 to request from other rescue co-ordination centres such assistance, including vessels, aircraft, personnel or equipment, as may be needed;
- .2 to grant any necessary permission for the entry of such vessels, aircraft, personnel or equipment into or over its territorial sea or territory; and

CHAPITRE 3 — COOPÉRATION

3.1 COOPERATION ENTRE ÉTATS

3.1.1 Les Parties coordonnent leurs services de recherche et de sauvetage et devraient, chaque fois que cela est nécessaire, coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.

3.1.2 À moins que les États intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, une Partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres Parties, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales, de pénétrer uniquement afin de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents. En pareil cas, les opérations de recherche et de sauvetage sont, dans la mesure possible, coordonnées par le centre de coordination approprié de la Partie qui a autorisé l'entrée ou par toute autre autorité désignée par cette Partie.

3.1.3 À moins que les États intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, les autorités d'une Partie qui désire que ses unités de sauvetage pénètrent dans la mer territoriale d'une autre Partie ou la survolent uniquement afin de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents adressent une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité au centre de coordination de sauvetage de la Partie intéressée ou à toute autre autorité désignée par ladite Partie.

3.1.4 Les autorités compétentes des Parties :

- .1 accusent immédiatement réception de cette demande; et
- .2 indiquent dès que possible, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission projetée peut être effectuée.

3.1.5 Les Parties devraient conclure avec les États voisins des accords spécifiant les conditions d'admission des unités de sauvetage dans les limites ou au-dessus de leur mer territoriale ou de leur territoire. Ces accords devraient également prévoir des dispositions visant à réduire au minimum les délais causés par les formalités d'admission.

3.1.6 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage :

- .1 à demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont il peut avoir besoin (navires, aéronefs, personnel et matériel, etc.)
- .2 à délivrer l'autorisation nécessaire pour permettre à ces navires, aéronefs, personnel ou matériel de pénétrer dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler; et

.3 to make the necessary arrangements with the appropriate customs, immigration or other authorities with a view to expediting such entry.

3.1.7 Each Party should authorize its rescue co-ordination centres to provide, when requested, assistance to other rescue co-ordination centres, including assistance in the form of vessels, aircraft, personnel or equipment.

3.1.8 Parties should enter into search and rescue agreements with neighbouring States regarding the pooling of facilities, establishment of common procedures, conduct of joint training and exercises, regular checks of inter-State communication channels, liaison visits by rescue co-ordination centre personnel and the exchange of search and rescue information.

3.2 CO-ORDINATION WITH AERONAUTICAL SERVICES

3.2.1 Parties shall ensure the closest practicable co-ordination between maritime and aeronautical services so as to provide for the most effective and efficient search and rescue services in and over their search and rescue regions.

3.2.2 Whenever practicable, each Party should establish joint rescue co-ordination centres and rescue sub-centres to serve both maritime and aeronautical purposes.

3.2.3 Whenever separate maritime and aeronautical rescue co-ordination centres or rescue sub-centres are established to serve the same area, the Party concerned shall ensure the closest practicable co-ordination between the centres or sub-centres.

3.2.4 Parties shall ensure as far as possible the use of common procedures by rescue units established for maritime purposes and those established for aeronautical purposes.

CHAPTER 4 — PREPARATORY MEASURES

4.1 REQUIREMENTS FOR INFORMATION

4.1.1 Each rescue co-ordination centre and rescue sub-centre shall have available up-to-date information relevant to search and rescue operations in its area including information regarding:

- .1 rescue units and coast watching units;

.3 à faire les démarches nécessaires auprès des services compétents des douanes, de l'immigration ou autres afin d'accélérer les formalités d'admission.

3.1.7 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage à fournir sur demande une assistance à d'autres centres de coordination de sauvetage et notamment à mettre à leur disposition des navires, des aéronefs, du personnel ou du matériel.

3.1.8 Les Parties devraient conclure avec les États voisins des accords en matière de recherche et de sauvetage concernant la mise en commun de leurs moyens, l'élaboration de procédures communes, une formation et des exercices communs, la vérification régulière des voies de communication entre États, les visites de liaison par le personnel des centres de coordination de sauvetage et l'échange des informations pertinentes relatives à la recherche et au sauvetage.

3.2 COORDINATION AVEC LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

3.2.1 Les Parties veillent à assurer une coordination aussi étroite que possible entre les services maritimes et aéronautiques afin d'établir des services de recherche et de sauvetage aussi efficaces que possible à l'intérieur et au-dessus de leurs régions de recherche et de sauvetage.

3.2.2 Lorsque cela est possible, toute Partie devrait établir des centres mixtes de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage utilisables à la fois à des fins maritimes et aéronautiques.

3.2.3 Lorsqu'il est établi des centres de coordination de sauvetage ou des centres secondaires de sauvetage distincts pour les opérations maritimes et aéronautiques dans une même zone, la Partie intéressée assure une coordination aussi étroite que possible entre les centres ou les centres secondaires.

3.2.4 Les Parties veillent à ce que les unités de sauvetage mises en place à des fins maritimes et celles mises en place à des fins aéronautiques utilisent dans toute la mesure du possible des procédures communes.

CHAPITRE 4 — MESURES PRÉLIMINAIRES

4.1 INFORMATIONS REQUISES

4.1.1 Chaque centre de coordination de recherche et de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer de toutes les informations qui présentent un intérêt pour les opérations de recherche et de sauvetage dans sa zone et notamment de renseignements concernant :

.1 unités de sauvetage et unités de surveillance côtière;

.2 any other public and private resources, including transportation facilities and fuel supplies, that are likely to be useful in search and rescue operations;

.3 means of communication that may be used in search and rescue operations;

.4 names, cable and telex addresses, telephone and telex numbers of shipping agents, consular authorities, international organizations and other agencies who may be able to assist in obtaining vital information on vessels;

.5 the locations, call signs or maritime mobile service identities, hours of watch and frequencies of all radio stations likely to be employed in search and rescue operations;

.6 the locations, call signs or maritime mobile service identities, hours of watch and frequencies of all coast radio stations disseminating meteorological forecasts and warnings for the search and rescue region;

.7 the locations and hours of watch of services keeping radio watch and the frequencies guarded;

.8 objects likely to be mistaken for unlocated or unreported wreckage; and

.9 locations where supplies of droppable emergency survival equipment are stored.

4.1.2 Each rescue co-ordination centre and rescue sub-centre shall have ready access to information regarding the position, course, speed and call sign or ship station identity of vessels within its area which may be able to provide assistance to vessels or persons in distress at sea. This information shall either be kept in the rescue co-ordination centre or be readily obtainable when necessary.

4.1.3 A large-scale map shall be provided at each rescue co-ordination centre and rescue sub-centre for the purpose of displaying and plotting information relevant to search and rescue operations in its area.

4.2 OPERATING PLANS OR INSTRUCTIONS

4.2.1 Each rescue co-ordination centre and rescue sub-centre shall prepare or have available detailed plans or instructions for the conduct of search and rescue operations in its area.

.2 tous les autres moyens publics et privés et notamment les moyens de transport et l'approvisionnement en carburant qui peuvent être utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage;

.3 les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage;

.4 les noms, adresses télégraphiques et télex et numéro de téléphone et de télex des agents maritimes, autorités consulaires, organisations internationales et autres organismes pouvant fournir des informations essentielles sur les navires;

.5 les emplacements, indicatifs d'appel ou identité dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radioélectriques pouvant être amenées à participer à la recherche et au sauvetage;

.6 les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radiocôtières diffusant des prévisions météorologiques ainsi que des avertissements pour la région de recherche et de sauvetage;

.7 les emplacements et heures de veille des services assurant une veille radioélectrique et les fréquences veillées;

.8 les objets pouvant être confondus avec des épaves non localisées ou non signalées; et

.9 les lieux de stockage du matériel de survie pouvant être largués en cas d'urgence.

4.1.2 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage devrait avoir accès facilement aux renseignements concernant la position, le cap, la vitesse et l'indicatif d'appel ou l'identité de la station des navires situés dans sa zone et qui sont susceptibles de fournir une assistance aux navires ou aux personnes en détresse en mer. Ces renseignements peuvent soit être conservés dans le centre de coordination de sauvetage, soit être facilement disponibles en cas de besoin.

4.1.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer d'une carte à grande échelle de sa région, sur laquelle seront affichés et pointés les renseignements utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage.

4.2 PLANS OU INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELS

4.2.1 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage prépare ou a à sa disposition des plans ou instructions détaillés pour la mise en œuvre des opérations de recherche et de sauvetage dans sa région.

4.2.2 The plans or instructions shall specify arrangements for the servicing and refuelling, to the extent possible, of vessels aircraft and vehicles employed in search and rescue operations, including those made available by other States.

4.2.3 The plans or instructions should contain details regarding action to be taken by those engaged in search and rescue operation in the area, including:

- .1 the manner in which search and rescue operations are to be conducted;
- .2 the use of available communications systems and facilities;
- .3 the action to be taken jointly with other rescue co-ordination centres or rescue sub-centres, as appropriate;
- .4 the methods of alerting vessels at sea and en route aircraft;
- .5 the duties and authority of personnel assigned to search and rescue operations;
- .6 possible redeployment of equipment that may be necessitated by meteorological or other conditions;
- .7 the methods of obtaining essential information relevant to search and rescue operations, such as appropriate notices to mariners and reports and forecasts of weather and sea surface conditions;
- .8 the methods of obtaining from other rescue co-ordination centres or rescue sub-centres, as appropriate, such assistance as may be needed, including vessels, aircraft, personnel and equipment;
- .9 the methods of assisting rescue vessels or other vessels to rendez-vous with vessels in distress; and
- .10 the methods of assisting distressed aircraft compelled to ditch to rendez-vous with surface craft.

4.3 PREPAREDNESS OF RESCUE UNITS

4.3.1 Each designated rescue unit shall maintain a state of preparedness commensurate with its task and should keep the appropriate rescue co-ordination centre or rescue sub-centre informed of its state of preparedness.

4.2.2 Ces plans ou instructions précisent les dispositions à prendre pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des navires, aéronefs et véhicules utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage, y compris ceux qui sont fournis par d'autres États.

4.2.3 Les plans ou instructions devraient contenir des précisions sur toutes les mesures que doivent prendre les participants aux opérations de recherche et de sauvetage dans la région et notamment sur :

- .1 la manière d'organiser les opérations de recherche et de sauvetage;
- .2 l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles;
- .3 les mesures à prendre en commun avec les autres centres de coordination de sauvetage et centres secondaires de sauvetage, selon les besoins;
- .4 les méthodes permettant d'alerter les navires à la mer et les aéronefs en vol;
- .5 les fonctions et autorités dévolues au personnel chargé des opérations de recherche et de sauvetage;
- .6 le redéploiement éventuel du matériel qui peut s'avérer nécessaire en raison des conditions météorologiques ou autres;
- .7 les méthodes permettant d'obtenir les informations essentielles à toute opération de recherche et de sauvetage, telles que les avis aux navigateurs et les bulletins et prévisions concernant les conditions météorologiques et l'état de la surface de la mer;
- .8 les méthodes permettant d'obtenir l'assistance d'autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, notamment en matière de navires, d'aéronefs, de personnel et de matériel, selon les besoins;
- .9 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous des navires de sauvetage ou d'autres navires avec les navires en détresse; et
- .10 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les aéronefs en détresse contraints d'effectuer un amerrissage forcé et les navires de surface.

4.3 DISPONIBILITÉ DES UNITÉS DE SAUVETAGE

4.3.1 Chaque unité de sauvetage désignée se tient dans un état de disponibilité approprié à ses fonctions et devrait tenir au courant de cet état le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage correspondant.

CHAPTER 5 — OPERATING PROCEDURES

5.1 INFORMATION CONCERNING EMERGENCIES

5.1.1 Parties shall ensure that continuous radio watches as are deemed practicable and necessary, are maintained on international distress frequencies. A coast radio station receiving any distress call or message shall:

.1 immediately inform the appropriate rescue co-ordination centre or rescue sub-centre;

.2 re-broadcast to the extent necessary to inform ships on one or more of the international distress frequencies or on any other appropriate frequency;

.3 precede such re-broadcasts with the appropriate automatic alarm signals unless this has already been done; and

.4 take such subsequent action as decided by the competent authority.

5.1.2 Any authority or element of the search and rescue organization having reason to believe that a vessel is in a state of emergency should give as soon as possible all available information to the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre concerned.

5.1.3 Rescue co-ordination centres and rescue sub-centres shall, immediately upon receipt of information concerning a vessel in a state of emergency, evaluate such information and determine the phase of emergency in accordance with paragraph 5.2 and the extent of operation required.

5.2 EMERGENCY PHASES

5.2.1. For operational purposes, the following emergency phases shall be distinguished:

.1 "*Uncertainty phase*":

.1.1 When a vessel has been reported overdue at its destination; or

.1.2 When a vessel has failed to make an expected position or safety report.

.2 "*Alert phase*":

.2.1 When following the uncertainty phase attempts to establish contact with the vessel have failed and inquiries addressed to other appropriate sources have been unsuccessful; or

CHAPITRE 5 — PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE

5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS D'URGENCE

5.1.1 Les Parties s'assurent que les veilles radioélectriques permanentes jugées possibles et nécessaires sont maintenues sur les fréquences internationales de détresse. Toute station radiocôtière qui reçoit des appels et messages de détresse :

- .1 informe immédiatement le centre de coordination de sauvetage approprié ou le centre secondaire de sauvetage;
- .2 retransmet ces appels et messages, dans la mesure où cela est nécessaire pour informer les navires, sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ou sur toute autre fréquence appropriée;
- .3 fait précéder cette retransmission du signal d'alarme automatique approprié, à moins que cela n'ait déjà été fait; et
- .4 prend toute autre mesure ultérieure que pourrait décider l'autorité compétente.

5.1.2 Toute autorité ou tout élément des services de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un navire se trouve en état d'urgence devrait aussitôt que possible communiquer tous les renseignements disponibles au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage compétent.

5.1.3 Les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage doivent, dès réception des renseignements relatifs à un navire en état d'urgence, évaluer ces renseignements et déterminer quelle est la phase d'urgence conformément au paragraphe 5.2 et l'ampleur des opérations nécessaires.

5.2 PHASES D'URGENCE

5.2.1 À des fins opérationnelles, on distingue les phases d'urgence ci-après :

.1 «Phase d'incertitude» :

- .1.1 lorsqu'il est signalé que le navire n'est pas arrivé à destination; ou
- .1.2 lorsque le navire n'a pas signalé comme prévu sa position ou son état de sécurité.

.2 «Phase d'alerte» :

- .2.1 lorsqu'à la suite d'une phase d'incertitude, les tentatives visant à établir le contact avec le navire ont échoué ou lorsque les enquêtes effectuées auprès d'autres sources appropriées sont restées sans résultat; ou

.2.2 When information has been received indicating that the operating efficiency of a vessel is impaired but not to the extent that a distress situation is likely.

.3 “*Distress phase*”:

.3.1 When positive information is received that a vessel or a person is in grave and imminent danger and in need of immediate assistance; or

.3.2 When following the alert phase further unsuccessful attempts to establish contact with the vessel and more widespread unsuccessful inquiries point to the probability that the vessel is in distress; or

.3.3 When information is received which indicates that the operating efficiency of a vessel has been impaired to the extent that a distress situation is likely.

5.3 PROCEDURES FOR RESCUE CO-ORDINATION CENTRES AND RESCUE SUB-CENTRES DURING EMERGENCY PHASES

5.3.1 Upon the declaration of the *uncertainty phase*, the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, shall initiate inquiries in order to determine the safety of the vessel or shall declare the alert phase.

5.3.2 Upon the declaration of the *alert phase*, the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, shall extend the inquiries for the missing vessel, alert appropriate search and rescue services and initiate such action, as described in paragraph 5.3.3, as is necessary in the light of the circumstances of the particular case.

5.3.3 Upon the declaration of the *distress phase*, the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, shall:

.1 initiate action in accordance with the arrangements set out in paragraph 4.2;

.2 where appropriate, estimate the degree of uncertainty of the vessel’s position and determine the extent of any area to be searched;

.3 notify the owner of the vessel or his agent if possible and keep him informed of developments;

.4 notify other rescue co-ordination centres or rescue sub-centres, the help of which seems likely to be required or which may be concerned in the operation;

.2.2 lorsque les informations reçues indiquent que le fonctionnement du navire est compromis, sans toutefois que cette situation risque de conduire à un cas de détresse.

.3 «Phase de détresse» :

.3.1 lorsque les renseignements reçus indiquent d'une manière claire qu'un navire ou une personne est en danger grave et imminent et doit faire l'objet d'une assistance immédiate; ou

.3.2 lorsqu'à la suite de la phase d'alerte, toute nouvelle tentative visant à établir un contact avec le navire et des recherches plus étendues restent sans résultats, ce qui conduit à penser que le navire est sans doute en détresse; ou

.3.3 lorsque les informations reçues indiquent que le fonctionnement du navire est compromis de telle sorte qu'un cas de détresse est vraisemblable.

5.3 PROCÉDURES APPLICABLES PAR LES CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET LES CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE PENDANT LES PHASES D'URGENCE

5.3.1 Lorsqu'il existe une *phase d'incertitude*, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage, ouvre une enquête pour déterminer l'état de sécurité du navire ou pour déclencher la phase d'alerte.

5.3.2 Lorsqu'il y a *phase d'alerte*, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage, intensifie les recherches pour tenter de retrouver le navire disparu, avise les services compétents de recherche et de sauvetage et déclenche la procédure indiquée au paragraphe 5.3.3 selon les besoins et en fonction des circonstances du cas particulier.

5.3.3 Lorsqu'il y a *phase de détresse*, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant :

.1 déclenche les mesures prévues au paragraphe 4.2;

.2 estime, selon les besoins, la marge d'incertitude concernant la position du navire et détermine l'étendue de la zone de recherche;

.3 avise si possible le propriétaire du navire ou son agent et le tient au courant de l'évolution de la situation;

.4 avise les autres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage qui risquent d'être appelés à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner;

.5 request at an early stage any help which might be available from aircraft, vessels or services not specifically included in the search and rescue organization, considering that, in the majority of distress situations in ocean areas, other vessels in the vicinity are important elements for search and rescue operations;

.6 draw up a broad plan for the conduct of the operations from the information available and communicate such plan to the authorities designated in accordance with paragraphs 5.7 and 5.8 for their guidance;

.7 amend as necessary in the light of circumstances the guidance already given in paragraph 5.3.3.6;

.8 notify the consular or diplomatic authorities concerned or, if the incident involves a refugee or displaced person, the office of the competent international organization;

.9 notify accident investigation authorities as appropriate; and

10. notify any aircraft, vessel or other services mentioned in paragraph 5.3.3.5 in consultation with the authorities designated in accordance with paragraph 5.7 or 5.8 as appropriate, when their assistance is no longer required.

5.3.4 Initiation of search and rescue operations in respect of a vessel whose position is unknown

5.3.4.1 In the event of an emergency phase being declared in respect of a vessel whose position is unknown, the following shall apply:

.1 when a rescue co-ordination centre or rescue sub-centre is notified of the existence of an emergency phase and is unaware of other centres taking appropriate action, it shall assume responsibility for initiating suitable action and confer with neighbouring centres with the objective of designating one centre to assume responsibility forthwith;

.2 unless otherwise decided by agreement between the centres concerned, the centre to be designated shall be the centre responsible for the area in which the vessel was according to its last reported position; and

.3 after the declaration of the distress phase, the centre co-ordinating the search and rescue operations shall, if necessary, inform other appropriate centres of all the circumstances of the state of emergency and of all subsequent developments.

.5 sollicite au plus tôt toute assistance pouvant être fournie par les aéronefs, navires ou autres services qui ne participent pas à proprement parler aux opérations de recherche et de sauvetage, étant donné, que dans la majorité des situations de détresse dans les zones océaniques, les autres navires se trouvant dans le voisinage sont d'importants éléments pour les opérations de recherche et de sauvetage;

.6 établit un plan général d'exécution des opérations en se fondant sur les informations disponibles et le communique, à titre indicatif, aux autorités désignées conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8

.7 modifie, si les circonstances l'exigent, les directives données à l'alinéa 5.3.3.6;

.8 avise les autorités consulaires ou diplomatiques intéressées ou, si l'événement concerne un réfugié ou un expatrié, le siège de l'organisation internationale compétente;

.9 avise, selon les besoins, les services chargés d'enquêter sur l'accident; et

10. avise les aéronefs, navires et autres services mentionnés à l'alinéa 5.3.3.5, en accord avec les autorités désignées conformément aux dispositions du paragraphe 5.7 ou 5.8, selon le cas, quand leur concours n'est plus nécessaire.

5.3.4. *Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage dans le cas d'un navire dont la position est inconnue*

5.3.4.1 Dans le cas d'une phase d'urgence concernant un navire dont la position est inconnue, les dispositions ci-après sont applicables :

.1 lorsqu'un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage est prévenu de l'existence d'une phase d'urgence et qu'il ignore si d'autres centres prennent les mesures appropriées, il se charge de déclencher les mesures nécessaires et de conférer avec les centres voisins afin de désigner un centre qui prend immédiatement la responsabilité des opérations;

.2 sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres intéressés, le centre ainsi désigné est le centre responsable de la zone où se trouvait le navire d'après sa dernière position signalée; et

.3 après le déclenchement de la phase de détresse, le centre chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage informe, si besoin est, les autres centres intéressés de toutes les circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation.

5.3.5 Passing information to vessels in respect of which an emergency phase has been declared

5.3.5.1 Whenever applicable, the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre responsible for search and rescue operations shall be responsible for passing to the vessel for which an emergency phase has been declared, information on the search and rescue operation it has initiated.

5.4 CO-ORDINATION WHEN TWO OR MORE PARTIES ARE INVOLVED

5.4.1 Where the conduct of operations over the entire search and rescue region is the responsibility of more than one Party, each Party shall take appropriate action in accordance with the operating plans or instructions referred to in paragraph 4.2 when so requested by the rescue co-ordination of the region.

5.5 TERMINATION AND SUSPENSION OF SEARCH AND RESCUE OPERATIONS

5.5.1 Uncertainty phase and alert phase

5.5.1.1 When during an uncertainty phase or an alert phase a rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, is informed that the emergency no longer exists, it shall so inform any authority, unit or service which has been activated or notified.

5.5.2 Distress phase

5.5.2.1 When during a distress phase a rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, is informed by the vessel in distress or other appropriate sources that the emergency no longer exists, it shall take the necessary action to terminate the search and rescue operations and to inform any authority, unit or service which has been activated or notified.

5.5.2.2 If during a distress phase it has been determined that the search should be discontinued the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate, shall suspend the search and rescue operations and so inform any authority, unit or service which has been activated or notified. Information subsequently received shall be evaluated and search and rescue operations resumed when justified on the basis of such information.

5.5.2.3 If during a distress phase it has been determined that further search would be of no avail, the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre as appropriate, shall terminate the search and rescue operations and so inform any authority, unit or service which as been activated or notified.

5.3.5 *Information des navires qui font l'objet de la phase d'urgence*

5.3.5.1 Lorsque cela est possible, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage responsable des opérations de recherche et de sauvetage est chargé de transmettre aux navires qui font l'objet de la phase d'urgence les informations concernant les opérations de recherche et de sauvetage qu'il a déclenchées.

5.4 COORDINATION DES OPÉRATIONS AU CAS OU DEUX PARTIES AU MOINS SONT CONCERNÉES

5.4.1 Lorsque la conduite des opérations portant sur l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage incombe à plus d'une Partie, chaque Partie prend les mesures appropriées conformément aux plans ou instructions opérationnels mentionnés au paragraphe 4.2, lorsqu'elle y est invitée par le centre de coordination de sauvetage de cette région.

5.5 FIN ET SUSPENSION DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

5.5.1 *Phase d'incertitude et phase d'alerte*

5.5.1.1 Lorsque, au cours d'une phase d'incertitude ou d'une phase d'alerte, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage est avisé que l'urgence a cessé, il en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2 *Phase de détresse*

5.5.2.1 Lorsque, au cours d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage est avisé par le navire en détresse ou par d'autres sources appropriées que l'urgence a cessé, il prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations de recherche et de sauvetage et pour informer les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2.2 Si, au cours d'une phase de détresse, il est établi que les recherches devraient être interrompues, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, suspend les opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés. Les informations reçues ultérieurement sont examinées afin de déterminer s'il convient ou non de reprendre les opérations de recherche et de sauvetage.

5.5.2.3 Si, au cours d'une phase de détresse, il est constaté que toute poursuite des recherches serait inutile, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage met fin aux opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.6 ON-SCENE CO-ORDINATION OF SEARCH AND RESCUE ACTIVITIES

5.6.1 The activities of units engaged in search and rescue operations, whether they be rescue units or other assisting units, shall be co-ordinated to ensure the most effective results.

5.7 DESIGNATION OF ON-SCENE COMMANDER AND HIS RESPONSIBILITIES

5.7.1 When rescue units are about to engage in search and rescue operations, one of them should be designated on-scene commander as early as practicable and preferably before arrival within the specified search area.

5.7.2 The appropriate rescue co-ordination centre or rescue sub-centre should designate an on-scene commander. If this is not practicable, the units involved should designate by mutual agreement an on-scene commander.

5.7.3 Until such time as an on-scene commander has been designated, the first rescue unit arriving at the scene of action should automatically assume the duties and responsibilities of an on-scene commander.

5.7.4 An on-scene commander shall be responsible for the following tasks when these have not been performed by the responsible rescue co-ordination centre or rescue sub-centre, as appropriate:

.1 determining the probable position of the object of the search, the probable margin of error in this position, and the search area;

.2 making arrangements for the separation for safety purposes of units engaged in the search;

.3 designating appropriate search patterns for the units participating in the search and assigning search areas to units or groups of units;

.4 designating appropriate units to effect rescue when the object of the search is located; and

.5 co-ordinating on-scene search and rescue communications.

5.7.5 An on-scene commander shall also be responsible for the following:

.1 making periodic reports to the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre which is co-ordinating the search and rescue operations; and

5.6 COORDINATION SUR PLACE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

5.6.1 Les activités des unités participant aux opérations de recherche et de sauvetage, qu'il s'agisse d'unités de recherche et de sauvetage ou d'autres unités prêtant assistance, sont coordonnées de manière à obtenir les résultats les plus efficaces.

5.7 DÉSIGNATION DU COMMANDANT SUR PLACE ET DÉFINITION DE SES RESPONSABILITÉS

5.7.1 Lorsque les unités de sauvetage s'appêtent à engager les opérations de recherche et de sauvetage, l'une d'entre elles devrait être désignée comme commandant sur place dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.7.2 Le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié devrait désigner un commandant sur place. Si cela n'est pas possible, les unités concernées devraient désigner un commandant sur place d'un commun accord.

5.7.3 Jusqu'à ce que l'on ait désigné un commandant sur place, la première unité de sauvetage à arriver sur le lieu des opérations devrait assumer automatiquement les fonctions et responsabilités de commandant sur place.

5.7.4 Le commandant sur place est chargé des fonctions suivantes lorsque celles-ci n'ont pas été remplies par le centre ou le centre secondaire responsable :

.1 détermination de la position probable de l'objet des recherches, de la marge d'erreur probable de sa position et de la zone de recherche;

.2 adoption de mesures en vue de l'espacement des unités participant aux recherches, aux fins de la sécurité;

.3 attribution de secteurs de recherche appropriés aux unités participant aux opérations de recherche et assignation de régions de recherche aux unités ou groupe d'unités;

.4 désignation des unités chargées d'effectuer le sauvetage après la découverte de l'objet des recherches; et

.5 coordination sur place des communications de recherche et de sauvetage.

5.7.5 Le commandant sur place est également chargé des fonctions suivantes :

.1 envoi de rapports périodiques au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations;

.2 reporting the number and the names of survivors to the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre which is co-ordinating the search and rescue operations, providing the centre with the names and destinations of units with survivors aboard, reporting which survivors are in each unit and requesting additional assistance from the centre when necessary, for example, medical evacuation of seriously injured survivors.

5.8 DESIGNATION OF CO-ORDINATOR SURFACE SEARCH AND HIS RESPONSIBILITIES

5.8.1 If rescue units (including warships) are not available to assume the duties of an on-scene commander but a number of merchant vessels or other vessels are participating in the search and rescue operations, one of them should be designated by mutual agreement as co-ordinator surface search.

5.8.2 The co-ordinator surface search should be designated as early as practicable and preferably before arrival within the specified search area.

5.8.3 The co-ordinator surface search should be responsible for as many of the tasks listed in paragraphs 5.7.4 and 5.7.5 as the vessel is capable of performing.

5.9 INITIAL ACTION

5.9.1 Any unit receiving information of a distress incident shall take whatever immediate action to assist as is within its capability or shall alert other units which might be able to assist and shall notify the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre in whose area the incident has occurred.

5.10 SEARCH AREAS

5.10.1 Search areas determined in accordance with paragraph 5.3.3.2, 5.7.4.1 or 5.8.3 may be altered as appropriate by the on-scene commander or the co-ordinator surface search, who should notify the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre of his action and his reasons for doing so.

5.11 SEARCH PATTERNS

5.11.1 Search patterns designated in accordance with paragraph 5.3.3.6., 5.7.4.3. or 5.8.3 may be changed to other patterns if considered necessary by the on-scene commander or the co-ordinator surface search, who should notify the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre of his action and his reasons for doing so.

.2 indication du nombre et des noms des survivants au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations; communication à ce centre des noms et destinations des unités qui ont des survivants à leur bord en indiquant la répartition de ces survivants par unité et demande d'assistance supplémentaire au centre, en cas de besoin, par exemple pour l'évacuation sanitaire des survivants atteints de blessures graves.

5.8 DÉSIGNATION DU COORDINATEUR DES RECHERCHES EN SURFACE ET DÉFINITION DE SES RESPONSABILITÉS

5.8.1 Si aucune unité de sauvetage (et notamment aucun navire de guerre) n'est disponible pour assumer les fonctions de commandant sur place, et qu'un certain nombre de navires de commerce ou d'autres navires participent aux opérations, l'un d'entre eux devrait être désigné d'un commun accord comme coordinateur des recherches en surface.

5.8.2 Le coordinateur des recherches en surface devrait être désigné dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.8.3 Le coordinateur des recherches en surface devrait être responsable d'un nombre aussi grand de fonctions énumérées aux paragraphes 5.7.4 et 5.7.5 que le navire est capable d'exécuter.

5.9 DÉCLENCHEMENT DES OPÉRATIONS

5.9.1 Toute unité qui a connaissance d'un cas de détresse prend immédiatement des dispositions dans la mesure de ses possibilités en vue de prêter assistance ou alerte les autres unités pouvant prêter assistance et avise le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage de la région où s'est produit le cas de détresse.

5.10 ZONES DE RECHERCHE

5.10.1 Les zones de recherche déterminées conformément aux dispositions des alinéas 5.3.3.2, 5.7.4.1 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être modifiées selon les besoins par le commandant sur place ou le coordinateur des recherches en surface, qui devrait notifier au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage les mesures qu'il prend et les raisons de ces mesures.

5.11 DIAGRAMMES DE RECHERCHE

5.11.1 Les diagrammes de recherche établis en fonction des alinéas 5.3.3.6 ou 5.7.4.3 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être remplacés par d'autres diagrammes si cela est jugé nécessaire par le commandant sur place ou le coordinateur des recherches en surface. Celui-ci devrait aviser de cette décision le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, en indiquant les raisons de sa décision.

5.12 SEARCH SUCCESSFUL

5.12.1 When the search has been successful the on-scene commander or the co-ordinator surface search should direct the most suitably equipped units to conduct the rescue or to provide other necessary assistance.

5.12.2 Where appropriate the units conducting the rescue should notify the on-scene commander or the co-ordinator surface search of the number and names of survivors aboard, whether all personnel have been accounted for and whether additional assistance is required, for example, medical evacuations, and the destination of the units.

5.12.3 The on-scene commander or the co-ordinator surface search should immediately notify the rescue co-ordination centre or rescue sub-centre when the search has been successful.

5.13 SEARCH UNSUCCESSFUL

5.13.1 The search should only be terminated when there is no longer any reasonable hope of rescuing survivors.

5.13.2 The rescue co-ordination centre or rescue sub-centre co-ordinating the search and rescue operations should normally be responsible for terminating the search.

5.13.3 In remote ocean areas not under the responsibility of a rescue co-ordination centre or where the responsible centre is not in a position to co-ordinate the search and rescue operations, the on-scene commander or the co-ordinator surface search may take responsibility for terminating the search.

CHAPTER 6 — SHIP REPORTING SYSTEMS

6.1 GENERAL

6.1.1 Parties should establish a ship reporting system for application within any search and rescue region for which they are responsible, where this is considered necessary to facilitate search and rescue operations and is deemed practicable.

6.1.2 Parties contemplating the institution of a ship reporting system should take account of the relevant recommendations of the Organization.

5.12 SUCCÈS DES RECHERCHES

5.12.1 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordinateur des recherches en surface devrait ordonner aux unités les mieux équipées de procéder au sauvetage ou de fournir toute autre assistance nécessaire.

5.12.2 Les unités chargées d'effectuer le sauvetage devraient indiquer, si besoin est, au commandant sur place ou au coordinateur des recherches en surface le nombre et les noms des survivants qui se trouvent à bord en précisant si toutes les personnes ont pu être recueillies et si une assistance supplémentaire est nécessaire — telle que par exemple des évacuations sanitaires — ainsi que la destination des unités.

5.12.3 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordinateur des recherches en surface devrait immédiatement le notifier au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage.

5.13 ÉCHEC DES RECHERCHES

5.13.1 Les recherches ne devraient prendre fin que s'il n'y a plus d'espoir raisonnable de recueillir les survivants.

5.13.2 La décision de mettre fin aux recherches devrait incomber normalement au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations.

5.13.3 Dans les régions océaniques lointaines qui ne relèvent pas d'un centre de coordination de sauvetage ou dont le centre responsable n'est pas en mesure de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage, le commandant sur place ou le coordinateur des recherches en surface peut prendre la responsabilité de mettre fin aux recherches.

CHAPITRE 6 — SYSTÈMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Les Parties devraient établir un système de comptes rendus des navires qui s'applique dans toute région de recherche et de sauvetage dont elles sont chargées, lorsqu'elles le jugent nécessaire pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et possible dans la pratique.

6.1.2 Les Parties qui envisagent l'établissement d'un système de comptes rendus des navires devraient tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organisation.

6.1.3 The ship reporting system should provide up-to-date information on the movements of vessels in order, in the event of a distress incident:

- .1 to reduce the interval between the loss of contact with a vessel and the initiation of search and rescue operations in cases where no distress signal has been received;
- .2 to permit rapid determination of vessels which may be called upon to provide assistance;
- .3 to permit delineation of a search area of limited size in case the position of a vessel in distress is unknown or uncertain; and
- .4 to facilitate the provision of urgent medical assistance or advice to vessels not carrying a doctor.

6.2 OPERATIONAL REQUIREMENTS

6.2.1 To achieve the objectives set out in paragraph 6.1.3, the ship reporting system should satisfy the following operational requirements:

- .1 provision of information, including sailing plans and position reports, which would make it possible to predict the future positions of participating vessels;
- .2 maintenance of a shipping plot;
- .3 receipt of reports at appropriate intervals from participating vessels;
- .4 simplicity in system design and operation; and
- .5 use of an internationally agreed standard ship reporting format and internationally agreed standard procedures.

6.3 TYPES OF REPORTS

6.3.1 A ship reporting system should incorporate the following reports:

6.3.1.1 *Sailing plan* — giving name, call sign or ship station identity, date and time (in GMT) of departure, details of the vessel's point of departure, next port of call, intended route, need and expected date and time (in GMT) or arrival. Significant changes should be reported as soon as possible.

6.1.3 Le système de comptes rendus des navires devrait fournir des renseignements à jour sur les mouvements des navires afin qu'en cas de détresse, on puisse :

- .1 réduire l'intervalle entre le moment où l'on a perdu contact avec un navire et celui où les opérations de recherche et de sauvetage sont déclenchées, lorsqu'aucun signal de détresse n'a été reçu;
- .2 déterminer rapidement les navires auxquels on pourrait demander une assistance;
- .3 délimiter une zone de recherche d'une étendue limitée au cas où la position d'un navire en détresse est inconnue ou incertaine; et
- .4 apporter plus facilement des soins ou des conseils médicaux à des navires qui n'ont pas de médecin à bord.

6.2 CARACTÉRISTIQUES REQUISES SUR LE PLAN DE L'EXPLOITATION

6.2.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6.1.3, le système de comptes rendus des navires devrait satisfaire aux caractéristiques suivantes sur le plan de l'exploitation :

- .1 il devrait fournir des renseignements, notamment des plans de route et des comptes rendus de position, qui permettent de prédire la position future des navires participants;
- .2 il devrait permettre de faire un pointage des renseignements sur la navigation.
- .3 il devrait permettre de recevoir des comptes rendus des navires participants à des intervalles appropriés;
- .4 il devrait être de conception et d'exploitation simples;
- .5 il devrait permettre d'établir les comptes rendus selon un format et des procédures normalisés agréés à l'échelon international.

6.3 TYPES DE COMPTES RENDUS

6.3.1 Un système de comptes rendus des navires devrait comprendre les comptes rendus suivants :

6.3.1.1 *Plan de route* : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) dy départ, ainsi que des détails sur le point de départ, le prochain port d'escale, la route envisagée, la vitesse, la date et l'heure (TU) d'arrivée prévues. Les changements importants devraient être signalés aussi rapidement que possible.

6.3.1.2 *Position report* — giving name, call sign or ship station identity, date and time (in GMT), position, course and speed.

6.3.1.3 *Final report* — giving name, call sign or ship station identity, date and time (in GMT) or arrival at destination or of leaving the area covered by the system.

6.4 USE OF SYSTEMS

6.4.1 Parties should encourage all vessels to report their positions when travelling in areas where arrangements have been made to collect information on positions for search and rescue purposes.

6.4.2 Parties recording information on the position of vessels should disseminate, so far as practicable, such information to other States when so requested for search and rescue purposes.

6.3.1.2 *Compte rendu de position* : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU), la position, le cap et la vitesse.

6.3.1.3 *Compte rendu final* : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) de l'arrivée du navire à destination ou de son départ de la zone couverte par le système.

6.4 UTILISATION DES SYSTÈMES

6.4.1 Les Parties devraient encourager tous les navires à signaler leur position lorsqu'ils traversent des zones où des dispositions ont été prises pour réunir des renseignements sur la position des navires aux fins des opérations de recherche et de sauvetage.

6.4.2 Les Parties qui recueillent des renseignements sur la position des navires devraient, dans toute la mesure du possible, les communiquer aux autres États qui leur en font la demande aux fins des opérations de recherche et de sauvetage.

CONFERENCE RESOLUTIONS
(Text adopted by the Conference)

CONFERENCE RESOLUTION 1

ARRANGEMENTS FOR PROVISION AND CO-ORDINATION
OF SEARCH AND RESCUE SERVICES

THE CONFERENCE,

Noting the provisions of the Annex to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, concerning arrangements for the provision and co-ordination of search and rescue services,

Noting further that the Annex provides that maritime search and rescue regions shall be established by agreement among the Parties,

Recognizing that aeronautical search and rescue services have been established by Contracting States to the Convention on International Civil Aviation,

Bearing in mind that close co-operation between maritime and aeronautical search and rescue services is essential,

Recognizing further the need to provide and co-ordinate maritime search and rescue services on a world-wide basis,

Noting also the need for further action,

Resolves:

- (a) to urge States to provide, to the extent that it may be necessary and feasible, co-ordination of search and rescue services in all sea areas regardless of whether or not they provide those services for aeronautical purposes;
- (b) to urge States to forward to the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization information on their national search and rescue services and to invite the Secretary-General of that Organization to circulate the information received to all its Member Governments;

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE
(Textes adoptés par la Conférence)

RÉSOLUTION 1 DE LA CONFÉRENCE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE ET
À LA COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

LA CONFÉRENCE,

Notant les dispositions de l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes concernant les dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage,

Notant en outre que l'Annexe stipule que des régions maritimes de recherche et de sauvetage sont établies d'un commun accord entre les Parties,

Reconnaissant que des services de recherche et de sauvetage aéronautiques ont été créés par les États Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale,

Consciente du fait qu'une coopération étroite entre les services maritimes et aéronautiques de recherche et de sauvetage est indispensable,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en place et de coordonner les services maritimes de recherche et de sauvetage à l'échelon mondial,

Notant également la nécessité de poursuivre l'action entreprise,

Décide :

- a) de prier instamment les États d'assurer, dans la mesure nécessaire et possible, la coordination de la recherche et du sauvetage dans toutes les zones maritimes, qu'ils assurent ou non ce service à des fins aéronautiques;
- b) de prier instamment les États de communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime des renseignements sur leurs services nationaux de recherche et de sauvetage et d'inviter le Secrétaire général de cette organisation à diffuser à tous les Gouvernements Membres les renseignements reçus;

(c) to invite the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization:

1. to continue to work closely with the International Civil Aviation Organization in order to harmonize aeronautical and maritime search and rescue plans and procedures;

2. to publish all available information concerning agreements on maritime search and rescue regions or arrangements for equivalent overall co-ordination of maritime search and rescue services; and

3. to advise and assist States in the establishment of their search and rescue services.

c) d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

1. à continuer de travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'harmoniser les plans et les procédures de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes;

2. à publier tous les renseignements disponibles sur les accords relatifs aux régions maritimes de recherche et de sauvetage ou sur les dispositions prises pour assurer une coordination générale équivalente des services maritimes de recherche et de sauvetage; et

3. à conseiller et à aider les États qui souhaitent créer leurs propres services de recherche et de sauvetage.

CONFERENCE RESOLUTION 2

COST TO SHIPS OF PARTICIPATION IN SHIP REPORTING SYSTEMS

THE CONFERENCE,

Noting Recommendation 47 of the International Conference on Safety of Life at Sea, 1960,

Recognizing that, with the growing importance of national, and possibly in the future, of international ship reporting systems, Recommendation 47 has probably more significance today than when it was originally adopted,

Recognizing further that the absence of any charge for participation could provide, as has already been demonstrated, a powerful incentive for ships to co-operate in voluntary ship reporting systems,

Recognizing in addition that ships' participation in voluntary ship reporting systems has demonstrated that it has safety advantages,

Recommends that States should arrange that participation in such systems shall be free of message cost to the ships concerned.

RÉSOLUTION 2 DE LA CONFÉRENCE

COÛT POUR LES NAVIRES DE LA PARTICIPATION AUX SYSTÈMES
DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

LA CONFÉRENCE,

Notant la recommandation 47 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Reconnaissant qu'en raison de l'importance croissante des systèmes nationaux — et peut-être à l'avenir internationaux — de comptes rendus des navires, la recommandation 47 revêt sans doute aujourd'hui plus d'importance qu'elle n'en avait lorsqu'elle a été adoptée à l'origine,

Reconnaissant en outre que la gratuité de la participation aux systèmes pourrait constituer, comme cela a déjà été démontré, un puissant stimulant qui inciterait les navires à collaborer à des systèmes volontaires de comptes rendus,

Reconnaissant enfin que la participation des navires aux systèmes volontaires de comptes rendus a démontré qu'elle présentait des avantages du point de vue de la sécurité,

Recommande que les États prennent des mesures pour que le coût de l'envoi des messages soit gratuit pour les navires participant à ces systèmes.

CONFERENCE RESOLUTION 3

NEED FOR AN INTERNATIONALLY AGREED FORMAT AND
PROCEDURE FOR SHIP REPORTING SYSTEMS

THE CONFERENCE,

Considering the provisions of Chapter 6 of the Annex to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, relating to ship reporting systems,

Considering further that several national ship reporting systems are in force at present using differing procedures and reporting formats,

Recognizing that masters of international trading vessels moving from an area covered by one ship reporting system to another could become confused by these differing procedures and reporting formats,

Recognizing further that the possibility of such confusion could be much reduced by the adoption of an internationally agreed standard ship reporting format and internationally agreed standard procedures,

Invites the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization to develop, using the annexed format as a basis, an internationally agreed format for ship reporting systems established for the purpose of search and rescue in accordance with the provisions of Chapter 6 of the Annex to the Convention,

Requests that Organization to ensure that all reporting systems, established for purposes other than search and rescue, are as far as possible compatible in reporting format and procedures with those to be developed for the purpose of search and rescue.

RÉSOLUTION 3 DE LA CONFÉRENCE

NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR UN FORMAT ET DES PROCÉDURES
AGRÉÉS AU PLAN INTERNATIONAL POUR LES SYSTÈMES DE COMPTES
RENDUS DES NAVIRES

LA CONFÉRENCE,

Considérant les dispositions du chapitre 6 de l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes concernant les systèmes de comptes rendus des navires,

Considérant en outre que plusieurs systèmes nationaux de comptes rendus des navires sont actuellement en vigueur et font appel à des formats de comptes rendus et à des procédures différentes,

Reconnaissant que les capitaines de navires affectés aux voyages internationaux qui passent d'une région où un système de comptes rendus des navires est en vigueur à une autre pourraient confondre les diverses procédures et divers formats de comptes rendus,

Reconnaissant en outre que les risques de confusion pourraient être considérablement réduits par l'adoption d'un format de comptes rendus et de procédures normalisés agréés au plan international,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à mettre au point, en se fondant sur le format qui figure en annexe, un format agréé au plan international pour les systèmes de comptes rendus des navires mis en place à des fins de recherche et de sauvetage conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'Annexe à la Convention,

Prie ladite organisation de s'assurer que tous les systèmes de comptes rendus qui seraient mis en place à des fins autres que la recherche et le sauvetage sont, dans la mesure du possible, compatibles en ce qui concerne le format de comptes rendus et les procédures avec ceux qui seront mis au point à des fins de recherche et de sauvetage.

ANNEX

SHIP REPORTING FORMAT AND PROCEDURES

FORMAT¹

- Message Identifier: - SHIPREP (area or system designator)
- Type of Report: A - A 2-letter group:
 "SP" (Sailing Plan)
 "PR" (Position Report)
 "FR" (Final Report)
- Ship: B - Name and call sign or ship station identity
- Date/Time (G.M.T.): C - A 6-digit group giving date of month (first 2 digits), hours and minutes (last 4-digits)
- Position: D - Departure Port (SP) or Arrival Port (FR)
E - A 4-digit group giving latitude in degrees and minutes suffixed with "N" or "S" and a 5-digit group giving longitude in degrees and minutes suffixed with "E" or "W"
- True Course: F - A 3-digit group
- Speed in knots: G - A 2-digit group
- Route Information: H - Intended track (See note^{2/} below)
- E.T.A: I - Date time group expressed by a 6-digit group, as in C above, followed by destination
- Coast Radio Station guarded: J - Name of station
- Time of next report: K - Date time group expressed by a 6-digit group, as in C above
- Miscellaneous: L - Any other information

ANNEXE

FORMAT ET PROCÉDURES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

FORMAT¹

Désignation du message :	- SHIPREP/élément désignant la zone ou le système)
Type de compte rendu :	A - Groupe de deux lettres : «SP» (Plan de route) «PR» (Compte rendu de position) «FR» (Compte rendu final)
Navire :	B - Nom et indicatif d'appel ou identité de la station du navire
Date/heure (TU) :	C - Groupe de six chiffres indiquant la date du mois, (les deux premiers chiffres), les heures et les minutes (les quatre derniers chiffres)
Position :	D - Port de départ (SP) ou port d'arrivée (FR) E - Groupe de quatre chiffres indiquant la latitude en degrés et minutes suivis de «N» ou «S» en groupe de cinq chiffres indiquant la longitude en degrés et minutes suivis de «E» ou «W»
Cap vrai :	F - Groupe de trois chiffres
Vitesse en nœuds :	G - Groupe de deux chiffres
Renseignements sur la route :	H - Route envisagée, voir note ² / ci-après
Heure prévue d'arrivée :	I - Groupe de six chiffres comme à C ci-dessus indiquant la date et l'heure, suivi de la destination
Station radiocôtière gardée :	J - Nom de la station
Heure du compte rendu suivant :	K - Groupe de six chiffres indiquant l'heure, comme à C ci-dessus
Divers :	L - Tous autres renseignements

NOTE¹/: Sections of the ship reporting format which are inappropriate should be omitted from the Report. See the following examples:

Examples of messages produced by using this format:

Sailing Plan	Position Report	Final Report
SHIPREP	SHIPREP	SHIPREP
A SP	A PR	A FR
B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH
C 021030	C 041200	C 110500
D NEW YORK	E 4604N 05123W	D LONDON
F 060	F 089	
G 16	G 15	
H GC	J PORTISHEAD	
I LONDON 102145	K 061200	
J PORTISHEAD		
K 041200		

NOTE²/: In a reporting system intended track may be reported by:

(a) latitude and longitude for each turn point, expressed as in E above, together with type of intended track between these points, for example "L" (Rhumb Line) "GC" (Great Circle) or "coastal", or

(b) in the case of coastal sailing the forecast date and time, expressed by a 6-digit group as in C above, of passing significant off-shore points.

NOTE^{1/} : Les parties du format de comptes rendus des navires qui ne sont pas appropriés devraient être omises dans le rapport. Voir les exemples ci-après.

Exemples de messages établis en utilisant le format susvisé :

Plan de route	Compte rendu de position	Compte rendu final
SHIPREP	SHIPREP	SHIPREP
A SP	A PR	A FR
B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH
C 021030	C 041200	C 110500
D NEW YORK	E 4604N 05123W	D LONDON
F 060	F 089	
G 16	G 15	
H GC	J PORTISHEAD	
I LONDON 102145	K 061200	
J PORTISHEAD		
K 041200		

NOTE^{2/} : Dans un système de comptes rendus, la route envisagée peut être indiquée :

- a) par la latitude et la longitude de chaque point de changement de cap, comme à «E» ci-dessus, ainsi que par le type de route envisagée entre ces points, par exemple par les mentions «RL» (cap loxodromique), «GC» (cap orthodromique), «Coastal» (navigation côtière), ou
- b) dans le cas de la navigation côtière, par la date et l'heure prévues de passage du navire aux points caractéristiques au large, signalées grâce à un groupe de six chiffres comme à «C» ci-dessus.

PROCEDURES

The report should be sent as follows:

- Sailing Plan - At, or immediately after, departure from a port or when entering into the area covered by a system. (See note¹/below)
- Position Report - When the ship's position varies more than 25 miles from the position that would have been predicted from previous reports, after a course alteration, when required by the system or as decided by the master.
- Final Report - Shortly before or on arrival at destination or when leaving the area covered by a system. (See note¹/ below)

NOTE¹/: Sailing Plan and Final Report should be transmitted rapidly using a system other than radiocommunications where practicable.

CONFERENCE RESOLUTION 4

SEARCH AND RESCUE MANUALS

THE CONFERENCE,

Noting that the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization has prepared a Merchant Ship Search and Rescue Manual (MERSAR) and an IMCO Search and Rescue Manual (IMCOSAR),

Recognizing that the Merchant Ship Search and Rescue Manual provides valuable guidance for seafarers during emergencies at sea,

Recognizing further that the IMCO Search and Rescue Manual contains guidelines for Governments wishing to establish or develop their search and rescue organizations and for personnel who may be involved in the provision of search and rescue services,

PROCÉDURES

Le compte rendu devrait être envoyé comme suit :

- Plan de route - Au moment du départ du navire d'un port ou immédiatement après, ou lors de son entrée dans la zone couverte par un système. (Voir note¹/ ci-après)
- Compte rendu de position - Lorsque la position du navire s'écarte de plus de 25 milles de celle qui aurait été prévue à partir des comptes rendus précédents, à la suite d'un changement de cap, lorsque le système l'exige ou selon la décision du capitaine.
- Compte rendu final - Peu avant l'arrivée du navire à destination ou au moment de son arrivée, ou lorsqu'il quitte la zone couverte par le système. (Voir note¹/ ci-après)

NOTE¹/ : Le plan de route et le compte rendu final devraient être transmis rapidement à l'aide d'un système autre que les radiocommunications, lorsque cela est possible dans la pratique.

RÉSOLUTION 4 DE LA CONFÉRENCE

MANUELS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

LA CONFÉRENCE,

Notant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a élaboré un Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR) et un Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMCI (IMCOSAR),

Reconnaissant que le Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce constitue un guide utile pour les gens de mer en cas de situations critiques en mer,

Reconnaissant en outre que le Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMCI (INCOSAR) contient des directives destinées aux gouvernements qui souhaitent créer ou développer leurs organisations de recherche et de sauvetage ainsi qu'au personnel pouvant être appelé à fournir des services de recherche et de sauvetage,

Being of the opinion that the manuals constitute a valuable supplement to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979 and its Annex and will greatly contribute towards the objectives of the Convention,

Resolves:

- (a) to urge States to use the guidelines provided in the Manuals and to bring them to the attention of all concerned; and
- (b) to endorse the action already taken by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization for amending and keeping the Manuals up to date.

CONFERENCE RESOLUTION 5

FREQUENCIES FOR MARITIME SEARCH AND RESCUE

THE CONFERENCE,

Noting that the World Administrative Radio Conference, 1979, will decide on measures which could have a far reaching effect on the frequency spectrum,

Bearing in mind that the frequencies used in the present maritime distress system do not make adequate provision for ships in distress at a distance of more than approximately 150 miles from the coast,

Recognizing that all maritime radiocommunications, whether making use of distress or public correspondence frequencies, can have distress and safety implications,

Urges the World Administrative Radio Conference, 1979:

- (a) to allocate one frequency, to be reserved exclusively for distress and safety purposes, in each of the 4, 6, 8, 12 and 16 MHz maritime mobile bands using A3J class of emission for use in all ITU Regions and to include guard bands on each side of these frequencies; the use of digital selective calling should be permitted on these frequencies; and
- (b) to recognize that all telecommunications to and from ships at sea may comprise elements of importance to search and rescue, and to support proposals for adequate frequency allocations to the maritime mobile service.

Étant d'avis que ces manuels constituent un supplément utile à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et à son Annexe et contribueront grandement à la réalisation des objectifs de la Convention,

Décide :

- a) de prier instamment les États d'utiliser les directives fournies dans les manuels et de les porter à l'attention de tous les intéressés; et
- b) d'approuver les mesures déjà prises par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour amender et mettre à jour les manuels.

RÉSOLUTION 5 DE LA CONFÉRENCE

FRÉQUENCES POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

LA CONFÉRENCE,

Notant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) prendra des mesures qui pourront avoir d'importantes conséquences sur le spectre de fréquences,

Tenant compte du fait que les fréquences utilisées dans le système actuel de détresse maritime ne sont pas suffisantes pour les navires en détresse à plus de 150 milles environ de la côte,

Reconnaissant que toutes les radiocommunications maritimes, qu'elles fassent usage des fréquences de détresse ou des fréquences de correspondance publique, peuvent avoir des incidences sur la détresse et la sécurité,

Demande instamment à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) :

- a) d'attribuer une fréquence destinée à être utilisée dans toutes les régions de l'UIT, exclusivement à des fins de détresse et de sécurité dans chacune des bandes de 4, 6, 8, 12 et 16 MHz du service mobile maritime utilisant la classe d'émission A3J et d'inclure des bandes de garde de chaque côté de ces fréquences; l'emploi de l'appel sélectif numérique devrait être autorisé sur ces fréquences; et
- b) de reconnaître que toutes les télécommunications à destination ou en provenance des navires en mer peuvent comporter des éléments importants pour la recherche et le sauvetage, et d'appuyer les propositions visant à attribuer des fréquences adéquates au service mobile maritime.

CONFERENCE RESOLUTION 6

DEVELOPMENT OF A GLOBAL MARITIME DISTRESS
AND SAFETY SYSTEM

THE CONFERENCE,

Having concluded the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, which establishes an international plan for the co-ordination of search and rescue operations,

Recognizing that the existence of an effective distress and safety communications network is important for the efficient operation of the search and rescue plan,

Being aware that the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization has under continuous review the maritime distress and safety system and has adopted Resolutions dealing with the communications aspects of the system,

Considering that a global maritimes distress and safety system should provide, among other things, the essential radio elements of the international search and rescue plan,

Invites the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization to develop a global maritime distress and safety system that includes telecommunications provisions for the effective operation of the search and rescue plan prescribed by the Annex to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979.

CONFERENCE RESOLUTION 7

HARMONIZATION OF SEARCH AND RESCUE SERVICES
WITH MARITIME METEOROLOGICAL SERVICES

THE CONFERENCE,

Bearing in mind the importance of meteorological and oceanographical information in search and rescue operations,

Considering the desirability of meteorological information covering the same areas as search and rescue regions,

Considering further that routine weather reports from ships normally include the ship's position,

RÉSOLUTION 6 DE LA CONFÉRENCE

MISE AU POINT D'UN SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE
ET DE SÉCURITÉ EN MER

LA CONFÉRENCE,

Ayant adopté la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, qui établit un plan international pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage,

Reconnaissent que l'existence d'un bon réseau de communications de détresse et de sécurité est importante pour la mise en oeuvre efficace du plan de recherche et de sauvetage,

Consciente que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime maintient à l'étude le système de détresse et de sécurité en mer et qu'elle a adopté des résolutions visant les aspects du système relatifs aux communications,

Considérant qu'un système mondial de détresse et de sécurité en mer devrait fournir, entre autres, les éléments de radiocommunications indispensables du plan international de recherche et de sauvetage,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à mettre au point un système mondial de détresse et de sécurité en mer qui comprenne des dispositions relatives aux télécommunications pour la mise en oeuvre efficace du plan de recherche et de sauvetage prescrit à l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

RÉSOLUTION 7 DE LA CONFÉRENCE

HARMONISATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE
AVEC LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES MARITIMES

LA CONFÉRENCE,

Compte tenu de l'importance que présentent les renseignements météorologiques et océanographiques pour les opérations de recherche et de sauvetage,

Considérant qu'il est souhaitable que les renseignements météorologiques portent sur les mêmes zones que les régions de recherche et de sauvetage,

Considérant en outre que les bulletins météorologiques courants émis par les navires indiquent normalement leur position,

Being of the opinion that the practice of ships transmitting weather reports and position reports through the same coast radio station would facilitate the transmission of such reports and encourage ship participation in both systems,

Invites the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization:

- (a) to work closely with the World Meteorological Organization to explore the practicability of harmonizing the areas of maritime meteorological forecasts and warnings with maritime search and rescue regions;
- (b) to request the World Meteorological Organization to take steps to ensure that up-to-date meteorological and oceanographical information is immediately available to the search and rescue services for the whole of the regions they serve; and
- (c) to investigate the feasibility of ships making weather and position reports to the same coast radio station.

CONFERENCE RESOLUTION 8

PROMOTION OF TECHNICAL CO-OPERATION

THE CONFERENCE,

Recognizing that prompt and effective maritime search and rescue requires broad international co-operation and substantial technical and scientific resources,

Recognizing further that Parties to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, will be called upon to make arrangements to achieve the objectives of that Convention and to assume full responsibility for such arrangements,

Being convinced that the promotion of technical co-operation at inter-governmental level will expedite the implementation of the Convention by States that do not as yet possess the necessary technical and scientific resources,

Étant d'avis que la pratique qui consisterait pour les navires à envoyer des bulletins météorologiques et des comptes rendus de position par l'intermédiaire de la même station radiocôtière faciliterait la transmission de ces comptes rendus et encouragerait les navires à participer aux deux systèmes,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

- a) à travailler en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale en vue d'étudier la possibilité d'harmoniser les zones de prévisions et d'avertissements météorologiques maritimes avec les régions maritimes de recherche et de sauvetage;
- b) à prier l'Organisation météorologique mondiale de prendre des mesures pour que des renseignements météorologiques et océanographiques à jour soient communiqués immédiatement aux services de recherche et de sauvetage pour l'ensemble de la région qu'ils desservent; et
- c) à étudier la possibilité pour les navires d'envoyer des bulletins météorologiques et des comptes rendus de position à la même station radiocôtière.

RÉSOLUTION 8 DE LA CONFÉRENCE

PROMOTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

LA CONFÉRENCE,

Reconnaissant que pour être efficaces et rapides, la recherche et le sauvetage maritimes exigent une large coopération internationale et d'importantes ressources techniques et scientifiques,

Reconnaissant en outre qu'il sera demandé aux Parties à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de prendre des dispositions pour atteindre les buts de ladite convention et d'assumer l'entière responsabilité de ces dispositions,

Convaincue que la promotion de la coopération technique au niveau intergouvernemental hâtera la mise en œuvre de la Convention par les États qui ne possèdent pas encore les moyens techniques et scientifiques nécessaires,

Urges States to promote, in consultation with, and with the assistance of, the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, support for States requesting technical assistance for:

- (a) the training of personnel necessary for search and rescue; and
- (b) the provision of the equipment and facilities necessary for search and rescue,

Further urges States to implement the above-mentioned measures without awaiting the entry into force of the Convention.

Prie instamment les États de promouvoir, en consultation avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et avec son assistance, un soutien aux États qui demandent une assistance technique pour :

- a) la formation du personnel nécessaire pour la recherche et le sauvetage,
- b) la fourniture des équipements et des installations nécessaires pour la recherche et le sauvetage,

Prie en outre les États de mettre en œuvre les dispositions susvisées sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092686 6

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/27
ISBN 0-660-54916-6

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/27
ISBN 0-660-54916-6

